

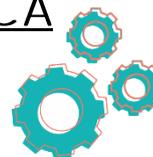


Centre Ressource
pour la Vie Associative
et l'Économie Sociale et Solidaire

L'Association Intermédiaire (AI)

[Mise à jour juillet 2019]

Fiche outil produite par l'AGLCA



N.B : Cette fiche outil créée par l'AGLCA permet à votre association de s'informer sur l'association intermédiaire. L'AGLCA ne se tient cependant pas responsable des décisions qui en découleront. Notre rôle est seulement informatif et permet de vous exposer les solutions adaptées à votre cas.



Fiche synthétique

Définition	Les associations intermédiaires sont des associations de loi 1901 conventionnées par l'Etat ayant pour but de faciliter l'insertion professionnelle de personnes éloignées de l'emploi
Public	Les personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles
Missions	Recrutement - Accueil - Mise à disposition - Formation - Accompagnement - Suivi
Salariés en insertion	Les salariés en insertion sont mis à disposition d'une structure ou d'un particulier, sous forme d'un prêt de main d'œuvre à titre onéreux
Aide financière	Aide au poste d'insertion de l'Etat + exonérations de cotisations sociales

Sources : <https://www.associationmodeemploi.fr/actualites/> / <https://www.associations.gouv.fr/> / <https://www.associatheque.fr/fr/index.html> / <https://www.service-public.fr/associations>



Fiche détaillée

I/ Définition

« Les associations intermédiaires sont des associations conventionnées par l'Etat ayant pour objet l'embauche des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, en vue de faciliter leur insertion professionnelle en les mettant à titre onéreux à disposition de personnes physiques ou de personnes morales. L'association intermédiaire assure l'accueil des personnes ainsi que le suivi et l'accompagnement de ses salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable. »

Une association intermédiaire (AI) est une association à but non lucratif régie par la loi de 1901. Elle doit être conventionnée par l'État.

II/ Public cible

Peuvent être embauchées par une association intermédiaire (AI), les personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières notamment :

- les jeunes de moins de 26 ans en grande difficulté ;
- les bénéficiaires de minima sociaux (revenu de solidarité active (RSA), allocation de solidarité spécifique (ASS)...)
- les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), etc.

III/ Missions

L'association intermédiaire (AI) assure l'accueil des personnes ainsi que le suivi et l'accompagnement de ses salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable. Ainsi, elle assure :

- **le recrutement** de personnes en difficulté et **leur mise à disposition** d'utilisateurs (entreprises, associations, collectivités locales, particuliers...) dans le cadre d'un contrat de mise à disposition ;
- **l'accueil** des demandeurs d'emploi et la réception des offres d'activités,
- **l'organisation de parcours de formation** professionnelle, l'information des intéressés sur leurs droits.

IV/ Salariés en insertion

Statut :

L'association intermédiaire (AI) effectue à titre onéreux des mises à disposition, ce qui implique d'une part la conclusion d'un contrat de travail avec le salarié, et d'autre part la conclusion d'un **contrat de mise à disposition avec l'utilisateur** (entreprise, particulier, associations...).

Le recrutement donne lieu à la signature d'un **contrat à durée déterminée** (notamment un CDD d'usage) ou un **CDD d'insertion** (CDDI) mentionné ci-dessous) ou, plus exceptionnellement d'un contrat à durée indéterminée à temps partiel. L'association intermédiaire (AI) devient alors l'employeur de la personne embauchée. A ce titre, elle est notamment responsable du paiement du salaire, lequel est calculé sur la base :

- soit d'un nombre d'heures forfaitaire, précisé dans le contrat de travail,
- soit du nombre d'heures effectivement travaillées chez l'utilisateur.

Le salarié d'une association intermédiaire (AI) bénéficie des mêmes droits que les autres salariés : formation professionnelle, congés payés etc.

Une durée de travail hebdomadaire inférieure à la durée minimale fixée pour un temps partiel (soit 24 heures par semaine) peut être proposée aux salariés lorsque le parcours d'insertion le justifie.

Mise à disposition :

L'association intermédiaire (AI) effectue un « prêt de main d'œuvre » à titre onéreux, en mettant son salarié à la disposition d'un utilisateur : particulier, association, collectivité locale, entreprise...

Une convention de coopération peut être conclue entre l'association intermédiaire (AI) et Pôle emploi pour définir notamment les conditions de recrutement et de mise à disposition des salariés de l'association. Seules les associations intermédiaires ayant conclu une telle convention peuvent effectuer des mises à disposition de leurs salariés auprès des entreprises et ce dans le respect des conditions prévues par cette convention.

Conditions :

1. La mise à disposition pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire d'une durée supérieure à 16 heures n'est autorisée que pour les personnes ayant fait l'objet de l'agrément par Pôle emploi,
2. La durée totale des mises à disposition d'un même salarié ne peut excéder une durée fixée à 480 heures, pour une durée de 24 mois à compter de la première mise à disposition. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de mise à disposition auprès de personnes physiques pour des activités ne ressortissant pas à leurs exercices professionnels et de personnes morales de droit privé à but non lucratif.

L'encadrement de la mise à disposition des salariés :

Un « **contrat de mise à disposition** » est conclu entre l'association intermédiaire (AI) et l'utilisateur. Ce contrat précise notamment les tâches à réaliser, le lieu où elles sont effectuées, la date de fin de mise à disposition... Lorsque l'utilisateur est une entreprise, le contrat de mise à disposition doit également préciser le montant de la rémunération avec ses différents éléments (primes etc.) que percevrait - après la période d'essai et à qualification équivalente - un salarié exécutant les mêmes tâches que le salarié mis à disposition.

Une association intermédiaire (AI) ne peut pas mettre une personne à disposition d'employeurs ayant procédé à un licenciement économique sur un emploi équivalent ou de même qualification dans les 6 mois précédant cette mise à disposition.

L'utilisateur est responsable des conditions d'exécution du travail : il doit veiller au respect des règles relatives à la durée du travail, à l'hygiène et à la sécurité, au repos hebdomadaire... Une personne mise à disposition par une association intermédiaire (AI) ne peut en aucun cas être embauchée pour accomplir les travaux particulièrement dangereux.

Lorsqu'il travaille pour le compte de l'utilisateur, le salarié de l'association intermédiaire (AI) a accès aux mêmes avantages collectifs que les salariés de l'utilisateur : restaurant d'entreprise, transports collectifs...

V/ Aide financière

L'embauche des personnes en insertion par les associations intermédiaires ouvre droit, dans la limite du nombre de postes d'insertion fixé par la convention, à une aide financière (**aide au poste d'insertion**). Cette aide comprend un montant socle et un montant modulé.

Le **montant socle** est fixé, chaque année, par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé du budget et prend en compte l'évolution du SMIC.

Le **montant de la part modulée** est exprimé en pourcentage du montant socle, **entre 0 % et 10 %**. Il est déterminé en tenant compte :

- des caractéristiques des personnes embauchées ;
- des actions et des moyens d'insertion mis en œuvre ;
- des résultats constatés à la sortie de la structure.

À compter du 1er janvier 2018, **le montant socle de l'aide est fixé à 1 347 euros**. Le montant de l'aide est réduit à due proportion de l'occupation du poste de travail.

LA DEMANDE SE FAIT AUPRES DE LA DIRECCTE DE SON DEPARTEMENT.

Exonération de cotisations sociales

Pour les salariés qu'elle met à disposition, l'association intermédiaire (AI) est exonérée des cotisations patronales d'assurances sociales (maladie, maternité, vieillesse, invalidité, décès) et d'allocations familiales au titre des salaires versés, dans la limite de 750 heures rémunérées par an et par salarié. Pour plus d'informations sur cette exonération, il convient de se reporter au site de l'Urssaf.



Vous avez besoin de conseil ou d'un accompagnement plus approfondi à ce sujet ?

Contactez le service Point d'Appui à la Vie Associative de l'AGLCA

Ouvert du Lundi au Vendredi de 9h à 19h

Par mail : point-appui@aglca.asso.fr ou par téléphone : 04 74 23 29 43



**AGLCA - Centre Ressource pour la Vie Associative
et l'Économie Sociale et Solidaire**



Suivez-nous sur les réseaux sociaux pour connaître nos actualités,
découvrir les dernières nouvelles de la vie associative, les appels à projet...

Et pour ne rien manquer,
abonnez-vous
dès maintenant
au Café Crème,
la lettre d'information mensuelle
de l'AGLCA !

www.aglca.asso.fr